

Recours au Règlement—M. Deans

● (1500)

PÉTITIONS

DÉPÔT DES RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

Mme le Président: J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que les pétitions présentées par les députés le jeudi 24 mai 1983 sont conformes aux exigences du Règlement quant à la forme.

* * *

LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE

L'UTILISATION DU SYSTÈME IMPÉRIAL DANS LES PARCS À BESTIAUX

L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture): Madame le Président, lorsque le député de Peterborough (M. Domm) m'a posé hier une question, je lui ai donné une réponse erronée. Voici la question qu'il m'avait posée, comme en fait foi le hantsard à la page 25683:

... cédant aux instances des gouvernements provinciaux, des associations et des organismes agricoles ainsi que des consommateurs, le gouvernement fédéral a décidé que la viande de bœuf importée ou exportée sera désormais pesée en mesures impériales et que tous les parcs à bestiaux de Montréal à Prince-Rupert qui se sont déjà convertis au système métrique reviendront au système impérial?

J'ai déclaré:

Je crois que la disposition dont le député parle a été prise.

Elle ne l'a pas été, madame le Président. Les consultations se poursuivent. Tous les abattoirs utilisent à l'heure actuelle le système métrique au Canada, et ils encouragent les exploitants de parcs à bestiaux et les négociants à adopter eux aussi le système métrique.

M. Doug Lewis (Simcoe-Nord): Madame le Président, je tiens à remercier le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) d'avoir apporté cette correction, mais je ferai remarquer que le député de Peterborough (M. Domm) est absent et qu'il voudra peut-être y revenir ultérieurement.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. DEANS—L'APPLICATION DES ARTICLES 50 ET 28 DU RÈGLEMENT

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, je voudrais faire deux rappels au Règlement à la suite des délibérations d'hier. Je les présenterai, pas nécessairement par ordre d'importance, mais de façon à simplifier les choses.

Hier après-midi, au cours de la période normalement réservée aux affaires courantes et plus précisément aux pétitions, l'échange suivant a eu lieu, comme en témoigne la page 25686 du hantsard sous le titre «Les travaux de la Chambre»:

L'HON. YVON PINARD (président du Conseil privé): Madame le Président, je propose, appuyé par le ministre des Transports (M. Pepin):

Que la Chambre passe maintenant à l'ordre du jour.

MME LE PRÉSIDENT: Cette motion est, bien sûr, recevable, aux termes de l'article 50 du Règlement. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien dire oui.

Je me suis alors levé, madame le Président, mais je n'ai pas obtenu la parole. Le problème n'est pas là. Si j'invoque le Règlement, c'est parce que cette motion n'était pas recevable.

Mme le Président: Si le député s'est levé pour invoquer le Règlement, je tiens à lui dire qu'à mon grand regret, je ne l'ai pas vu, sans doute parce que j'attendais qu'on m'apporte la feuille de papier. J'en suis désolée.

M. Deans: Madame le Président, je comprends que vous ne m'avez pas vu. Je n'ai jamais laissé entendre que vous l'aviez fait à dessein. J'ai seulement dit que j'ai essayé alors d'invoquer le Règlement. J'ai également tenté d'obtenir la parole au moment de l'ajournement, comme vous vous en souviendrez peut-être, pour soulever la question que je vais aborder maintenant.

Mme le Président: J'ai, en effet, vu le député se lever après 18 heures hier, mais comme je venais d'ajourner la Chambre, je ne pouvais pas entendre ses objections.

M. Deans: Très bien; je ne le conteste pas non plus.

M. Hnatyshyn: Voilà deux choses sur lesquelles vous êtes d'accord, Ian.

M. Deans: Maintenant que nous sommes d'accord sur quelque chose, venons-en au sujet de désaccord.

Voici ce que prévoit l'article 50 du Règlement en vertu duquel le ministre a proposé sa motion:

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Voici la phrase clé:

Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue...

Si ce n'est en vue de faire l'une des choses énumérées. Il existe une abondante jurisprudence, à laquelle vous avez vous-même contribué, madame le Président, interdisant tout débat pendant la présentation des pétitions. Vous n'êtes pas la première à avoir rendu semblable décision; il y en a eu bien d'autres qui remontent à l'époque où l'on a commencé à présenter les pétitions. Par conséquent, il est clair que l'article 50 du Règlement n'est pas applicable, dans la mesure où il ne peut y avoir de débat au moment de la présentation d'une pétition.

Il est bien entendu, depuis de nombreuses années, madame le Président, et cela a été clairement formulé sous diverses formes, qu'il ne peut y avoir de débat à ce moment-là. Je ne voudrais pas ennuyer les députés en donnant toutes les définitions, mais il importe d'établir clairement le déroulement du débat. Voici le commentaire 295 de Beauchesne, cinquième édition:

Ce qui se passe entre le moment où un député se lève pour proposer une motion et celui où le président de séance s'assure de la décision de la Chambre constitue un débat...

Aucune motion n'avait été proposée au début de la période réservée aux pétitions et il n'y avait pas non plus de débat en cours. Beauchesne poursuit: